

CHAPITRE 4

BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

SECTION 1

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.	<u>TYPE DE TUYAUTERIE</u>	4.1
Les entrées de service d'aqueduc doivent être du tuyau de cuivre de type K.	<u>MATÉRIAUX UTILISÉS</u>	4.2
Les tuyaux servant au branchement doivent avoir un diamètre minimal de 20 mm (3/4 po).	<u>DIAMÈTRE</u>	4.3
Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.	<u>IDENTIFICATION DES TUYAUX</u>	4.4
Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.	<u>INSTALLATION</u>	4.5
Tout propriétaire doit demander à la municipalité la localisation de la canalisation municipale d'aqueduc en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'aqueduc et des fondations de son bâtiment.	<u>INFORMATION REQUISE</u>	4.6

**RACCORDEMENT
DÉSIGNÉ**

4.7

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

**PUITS
INDIVIDUELS**

4.8

Un bâtiment branché au réseau d'aqueduc municipal ne peut avoir un apport d'eau potable venant d'une deuxième source.

Tout branchement à un puits individuel doit être supprimé et condamné avant de pouvoir brancher un bâtiment à un réseau d'aqueduc municipal.